

## Arrêt

n° 170 682 du 28 juin 2016  
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 avril 2016 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 mars 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2016.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de confession musulmane. Vous habitez à Conakry avec votre oncle paternel et sa famille, qui s'est chargé de votre éducation depuis le décès de votre père en 1994. Vous étiez étudiante en deuxième année à l'université. Vous n'avez aucune affiliation politique ou associative.*

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Le 15 août 2015, vous vous rendez au village où vit votre mère, pour y passer vos vacances. Celle-ci vous informe que votre oncle paternel compte vous marier à son fils [M]. Le 1er septembre 2015, de retour à Conakry, votre oncle paternel vous confirme ses intentions. Confronté à votre refus, il confisque votre téléphone et vous interdit de retourner en cours ou de sortir de la maison. Le 18 septembre 2015, votre mère et d'autres membres de la famille viennent chez votre oncle paternel pour les préparatifs d'une cérémonie organisée chaque année à la mémoire de votre défunt père. Le 24 septembre 2015, vous réalisez que lesdits préparatifs concernent en fait votre cérémonie de mariage avec [M], qui a lieu le même jour. Au cours de votre nuit de noces et les jours qui suivent, [M] vous viole, vous contraint à avoir des rapports sexuels avec lui et vous prive de nourriture. Le 2 octobre 2015, vous vous rendez au poste de police de Cosa avec votre copine, pour leur faire part des mauvais traitements que vous inflige [M]. Les policiers refusent de s'immiscer dans vos affaires familiales. Le 17 octobre 2015, votre copine vous rend visite à l'hôpital, où vous avez été admise suite à des rapports sexuels forcés avec [M] deux jours plus tôt. Votre oncle vous rend également visite. Le 3 novembre 2015, votre copine vous emmène auprès de votre oncle maternel, qui vous conduit chez un de ses amis, où vous restez jusqu'au 5 novembre 2015, date à laquelle vous quittez le pays en compagnie d'un passeur et munie de documents d'emprunt. Vous arrivez en Belgique le 6 novembre 2015, où vous introduisez votre demande d'asile auprès des instances compétentes le 17 novembre 2015.

À l'appui de votre demande d'asile, vous produisez les documents suivants : une attestation de prise en charge et de suivi établie par la Croix-Rouge, une carte de rendez-vous chez le gynécologue, une carte d'inscription au GAMS (Groupe pour l'abolition des mutilations sexuelles), une photo et un certificat médical attestant d'une excision de type 1 dans votre chef.

## **B. Motivation**

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, à la base de votre demande d'asile, vous déclarez craindre, en cas de retour dans votre pays, vos oncles paternels et votre époux, parce que vous avez pris la fuite après avoir été mariée de force par l'un de vos oncles paternels. Vous n'invoquez pas d'autres craintes (audition du 21 décembre 2015, ci-après « audition 1 », p. 17 et audition du 16 février 2016, ci-après « audition 2 », p. 21).

Toutefois, le Commissariat général estime que vos propos ne présentent pas une consistance suffisante pour emporter la conviction. Il a en effet relevé une série d'éléments portant sur des points centraux qui amenuisent la crédibilité de votre récit.

Tout d'abord, le Commissariat général relève que, bien que vous déclariez avoir vécu auprès de votre oncle paternel de 2006 jusqu'à votre mariage le 24 septembre 2015, soit une période d'environ neuf ans, les propos que vous tenez relativement à cette période sont tellement limités, généraux et répétitifs, qu'ils empêchent le Commissariat général de croire à la réalité de votre vécu chez votre oncle paternel pendant neuf ans.

En effet, invitée à vous exprimer aussi précisément que possible sur votre vie chez votre oncle paternel, vous parlez brièvement de votre entente avec votre oncle paternel, du fait qu'il finançait vos études dans une école privée et prenait en charge vos frais, de l'interdiction des sorties, de l'obligation de rentrer directement à la maison après l'école pour lire le coran, de la liberté de recevoir des amies à la maison, de vos vacances avec vos cousins chez votre autre oncle paternel vivant au village, du fait que votre oncle paternel était sévère, qu'il vous offrait tout ce dont vous aviez envie, que vous avez grandi ensemble avec son fils [M.B] avant qu'il ne devienne votre époux. Vous êtes ensuite interrogée successivement sur les sorties qui vous étaient interdites, les amies que vous receviez à la maison, ce que votre oncle vous offrait. À ces questions, vous répondez de manière très succincte, déclarant que les ballades et les sorties de nuit étaient interdites, que vous deviez rentrer directement après l'école, que vous révisiez et regardiez la tv avec vos amies à la maison, précisant que cette liberté vous a été retirée quand les problèmes ont commencé, hormis les visites de votre copine [B], qui étaient toujours permises, et que votre oncle payait vos frais scolaires, vos vêtements et votre nourriture. Conviée à en dire davantage sur votre vie pendant cette période, vous répondez que vous avez tout dit. Il vous est alors fait remarquer que vous n'en avez pas dit assez dans la mesure où vous êtes restée plus de neuf

ans auprès de votre oncle paternel. Vous êtes alors invitée à parler d'autres choses qui se sont produites au cours de ces neuf ans, des choses qui vous ont marquées. Vous répétez alors que vous avez tout dit, que votre oncle paternel a tout fait pour vous, que vos amies venaient à la maison pour réviser, et vous précisez que votre oncle paternel a presque tout fait pour vous, mais qu'il ne vous a pas demandé votre consentement pour le mariage avec son fils (audition 2, pp. 4-6). Lorsqu'il vous est ensuite demandé de relater des moments heureux ou malheureux qui vous ont marquée au cours de ces neuf ans, vous déclarez que votre oncle n'était pas méchant, qu'il était sévère, qu'il vous a traitée au même titre que ses propres enfants, qu'hormis le mariage avec son fils, il vous a bien traitée, qu'un enfant qui commet des bêtises doit être corrigé et que la seule chose que vous n'oubliez pas est le mariage qu'il vous a imposé. Ensuite, questionnée sur votre quotidien chez votre oncle paternel, vous répondez de manière très générale, en expliquant que vous alliez à l'école avec les enfants de votre oncle paternel, que l'épouse de votre oncle avait fini de cuisiner à votre retour, que vous mangiez, que les tâches ménagères étaient partagées, que vous, vous faisiez la vaisselle et qu'après ça vous lisiez le coran et révisiez vos cours. Vous êtes ensuite à nouveau interrogée sur des événements ou des jours particuliers que vous ne pouvez pas oublier, mais vous vous limitez à évoquer le mariage avec [M]. À la question de savoir si, à part ce mariage, vous pouvez raconter d'autres choses que vous avez vécues, vues ou entendues au cours de ces neuf ans, même des anecdotes qui peuvent vous sembler insignifiantes, vous dites qu'à part cela, il n'y a rien d'autre.. L'occasion vous est alors donnée de raconter encore d'autres choses, mais vous dites qu'il n'y a rien, que c'est tout (audition 2, pp. 7-8). Dans la mesure où vous déclarez avoir vécu plus de neuf ans auprès de votre oncle paternel, le Commissariat général pouvait raisonnablement s'attendre à des déclarations autrement plus consistantes et détaillées que celles que vous avez fournies lors de vos auditions, ce qui entame d'emblée la crédibilité de vos déclarations.

Ensuite, invitée à vous exprimer sur votre oncle paternel d'une manière qui permettrait de se faire une idée de lui et de se l'imaginer, vous répétez qu'il était sévère, pas méchant, qu'il vous a soutenue de la même manière que ses propres enfants, qu'il vous corrigeait de la même manière qu'il le faisait avec ses propres enfants en cas de bêtises, que le mal qu'il vous a fait a été de vous marier à son fils. Il vous est alors fait remarquer que les informations que vous fournissez ne permettent pas de se faire une idée de votre oncle paternel. Vous faites alors une description physique de ce dernier, en disant qu'il est petit, brun, chauve, qu'il s'habille comme les personnes âgées et porte de grands boubous. Interrogée sur son caractère et sa personnalité, vous déclarez qu'il était sévère, adorait le fait que ses enfants aillent à l'école (l'école « moderne » et l'école coranique), qu'il a un principe : quand il dit quelque chose, il le fait et ne revient pas dessus. Questionnée sur sa sévérité, vous précisez que sa sévérité est liée aux études, qu'il s'agit d'une obligation, qu'il ne joue pas avec ça, et vous répétez que les sorties sont interdites et qu'à défaut d'apprendre les leçons il vous frappe. À la question de savoir si vous pouvez dire encore d'autres choses sur lui, vous répondez que c'est tout. Questionnée sur d'autres aspects de sa vie (sa personnalité, ses qualités et ses défauts, son entourage, son travail, ses habitudes) et sur tout ce que vous savez de lui pour permettre une visualisation de votre oncle paternel, vous déclarez qu'il aimait les personnes sérieuses, qu'il était commerçant, qu'il travaillait avec son meilleur ami et vendait des choses avec lui, qu'il venait en aide aux autres parce qu'il en avait les moyens et qu'il avait pour principe que quand il dit quelque chose tout le monde lui obéit, et vous déclarez que vous ne souhaitez pas ajouter autre chose (audition 2, pp. 11-12). Vous racontez plus loin une première anecdote en rapport avec votre oncle, en expliquant qu'il avait un tic et faisait rire les gens lorsqu'il décrochait le téléphone en disant « toi qui, moi qui », et une seconde anecdote, en expliquant que lorsqu'il constate qu'une personne est mécontente et assise isolée, il dit « ah j'ai apporté un mouton, on va faire la fête », ce qui fait éclater de rire tout le monde. En définitive, au vu de vos déclarations, il apparaît que si vous fournissez quelques éléments relativement à votre oncle paternel et à son comportement bienveillant à votre égard (jusqu'à l'annonce du mariage), cela ne permet toutefois pas de conclure à la réalité de votre vécu pendant neuf ans à ses côtés. Dans la mesure où cet épisode de votre vie, occupant une place centrale dans votre demande d'asile, n'est pas établi, cela amenuise davantage la crédibilité du mariage auquel vous prétendez avoir été contrainte par votre oncle paternel.

Ensuite, le Commissariat général considère que la crédibilité de votre mariage est également affectée par des incohérences majeures. D'une part, il ressort de vos déclarations que votre oncle paternel a toujours financé vos études : après avoir obtenu votre brevet, vous avez fait des études de comptabilité pendant trois ans dans une école professionnelle, puis vous avez été dans une université privée, dont les frais étaient également pris en charge votre oncle paternel. Le Commissariat général considère qu'il est totalement incohérent et invraisemblable que votre oncle paternel ait investi autant pour vos études et vous fasse ensuite arrêter pour vous forcer à vous marier avec son fils, alors que vous étiez en deuxième à l'université (audition 1, pp. 10-11). Votre explication à ce sujet n'est nullement convaincante

: vous vous limitez à dire que votre oncle s'est mis en colère lorsque vous lui avez dit que vous refusiez d'épouser son fils, qu'il vous a dit qu'il n'avait pas financé vos études pour que vous épousiez un autre homme mais qu'il avait fait ça pour que vous épousiez son fils et que vous n'iriez plus à l'école puisque vous étiez opposée à ce mariage (audition 1, p. 31). D'autre part, vous n'apportez pas non plus d'explication satisfaisante à la question de savoir pourquoi il ne vous a pas laissée terminer vos études avant d'envisager le mariage, vous bornant à dire que vous n'avez pas parlé de ça avec lui, et qu'il a fait ça parce que vous avez déclaré que vous ne vouliez pas de son fils (audition 2, p. 6). Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général n'aperçoit pas pour quelles raisons votre oncle paternel aurait décidé de vous imposer ce mariage alors que vous poursuiviez encore vos études, qu'il finançait lui-même depuis de nombreuses années et auxquelles il semblait attacher une importance capitale d'après vos déclarations. Partant, ces incohérences continuent d'entamer la crédibilité de votre récit.

En outre, concernant la période de six semaines que vous déclarez avoir passée avec votre mari [M], le Commissariat général constate que vos déclarations restent trop limitées et générales que pour permettre de conclure à la réalité de votre vécu avec ce dernier. En effet, vous demeurez incapable de répondre à plusieurs questions importantes concernant votre vie en tant qu'épouse de [M] : vous ignorez si celui-ci avait donné son consentement à ce mariage ou si votre oncle lui a demandé son avis (audition 1, p. 30). De même, lors de la seconde audition, invitée à raconter en détails votre vécu d'environ six semaines en tant qu'épouse de [M], vous parlez des violences et des viols qu'il vous a infligés lors de votre nuit de noces. Il vous est alors demandé de raconter d'autres choses qui permettraient de comprendre votre vécu chez votre mari. Vous expliquez alors votre vie quotidienne, en évoquant le fait que vous n'étiez jamais contente avec lui, que vous n'aimiez pas ce monsieur en tant que mari et le considérez comme un grand frère, que vous ne partiez plus à l'école, que vous deviez faire les courses et la cuisine, que votre oncle paternel prenait en charge vos dépenses et que vous étiez tout le temps en pleurs. Invitée à dire d'autres choses sur ces six semaines, vous répondez que c'est tout, que vous aviez déjà raconté les autres « trucs » par rapport aux viols et qu'il vous frappait. Il vous est alors demandé de raconter tout ce dont vous vous souvenez concernant cette période de six semaines, mais vous répondez que vous avez tout dit. Il vous est ensuite donné des exemples d'informations attendues de votre part, étant souligné qu'il ne s'agit que d'exemples : votre relation avec lui, avec les autres personnes de la concession, l'organisation de la vie dans la maison entre vous, vos activités personnelles, comment vous faisiez pour passer votre temps du matin au soir, si vous aviez des contacts avec d'autres personnes extérieures. Vous déclarez que vous avez tout dit, et ajoutez uniquement qu'il sort le matin et revient aux environs de 23h ou minuit à la maison, que vous n'êtes pas restée une journée ensemble depuis votre mariage. Interrogée successivement sur les visites que vous receviez pendant ces six semaines, vos sorties de la maison, votre quotidien du matin au soir en dehors des tâches ménagères, vous répondez, de manière très succincte, que seule [B] était autorisée à vous rendre visite, que vos sorties se limitaient aux courses à faire, que vous achetiez des condiments à Cosa et n'alliez nulle part ailleurs, que vous étiez en pleurs du matin au soir et ne faisiez rien d'autre de vos journées (audition 2, pp. 8-11). Force est dès lors de constater que vos déclarations au sujet de votre vécu avec la personne que vous présentez comme le mari qui vous a été imposé restent trop limitées et générales que pour refléter un vécu de six semaines avec ce dernier, et ce d'autant plus que vous avez été universitaire et dès lors apte à parler de façon détaillée de ce qui vous est arrivé. Par conséquent, ce constat continue d'entamer la crédibilité de votre mariage avec [M].

Enfin, invitée lors de la première audition à parler de votre mari, vous expliquez que vous avez grandi ensemble, que lui a refusé d'étudier, qu'il passait son temps à former des groupes dans le quartier, qu'il aimait organiser des shows, qu'à l'époque où vous étiez au village son père appelait votre beau-père pour lui rapporter des problèmes qui lui ont valu la prison, que [M] rentrait en fin de journée et qu'il s'adressait toujours à vous pour chercher de l'eau pour sa douche, qu'il vous donnait son linge sale, qu'il s'adressait à vous quand quelqu'un faisait quelque chose de mal, que vous étiez déjà comme son épouse à l'époque, qu'il était fainéant et n'a rien entrepris de sérieux, qu'il passait son temps à vagabonder dans le quartier et répondait toujours mal à sa mère. Interrogée sur la réaction de votre oncle au comportement de [M], vous répondez que votre oncle a tout fait pour qu'il suive sa scolarité mais que [M] n'a pas voulu, que votre oncle l'avait gâté selon vous parce qu'il était son fils unique et qu'il payait à chaque fois qu'il faisait des problèmes (audition 1, p. 25, pp. 29-30). Lors de la seconde audition, après qu'il vous ait été rappelé les éléments que vous avez déjà relatés à l'audition précédente au sujet de [M], il vous est demandé de raconter encore d'autres choses à son sujet. Vous donnez alors sa description physique, expliquant qu'il est brun/noir, qu'il a des poils sur le torse, qu'il est maigre, qu'il a de longues jambes, un gros nez et des grosses lèvres. Invitée à dire d'autres choses sur lui, tout ce que vous savez sur lui, vous répondez que vous avez tout dit. Il vous est alors demandé de parler de sa personnalité, ses qualités et défauts, son entourage, ses activités. Vous répondez que son travail consiste

à organiser des shows dans le quartier, qu'il sème des troubles et des bagarres, qu'il est chef de clan, qu'il est un enfant gâté car il est le seul fils de votre oncle paternel, qu'il est craint par les gens et qu'il parle mal à tout le monde, qu'il ressemble à ses amis et qu'il vagabonde dans le quartier. Conviée à expliquer d'autres choses que vous avez pu observer chez lui et à fournir davantage de détails pour permettre de se faire une image de cet homme qui est le personnage principal dans le cadre de votre demande d'asile, vous déclarez que c'est quelqu'un qui aime chuchoter et vous ne souhaitez rien ajouter d'autre (audition 2, pp. 14-15). Il apparaît donc que vous êtes en mesure de fournir certaines informations au sujet de [M], mais celles-ci ne permettent pas de conclure à la réalité de votre mariage avec ce dernier ni, par voie de conséquence, à votre vécu de six semaines avec lui. Ce constat achève d'entamer la crédibilité de votre mariage avec [M].

Concernant les documents que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision. Votre attestation de prise en charge, votre carte de rendez-vous chez le gynécologue, votre carte d'inscription au GAMS et le certificat médical attestant d'une excision de type 1, ne font qu'étayer le fait que vous avez fait l'objet d'une excision de type 1, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision (cf. liste documents, pièces 1, 2, 3, 5 et 6). Le Commissariat général note toutefois que, bien qu'interrogée à ce sujet, vous n'avez pas invoqué l'excision parmi les raisons qui empêcheraient votre retour en Guinée (audition 1, p. 17 et audition 2, pp. 20-21). Si les conséquences de votre excision sont irréversibles, les éléments que vous avancez en la matière ne suffisent pas à attester, pour cette unique raison, de la nécessité d'une protection internationale dans votre chef. En effet, vous déclarez souffrir de douleurs lors de vos règles, lorsque vous allez aux toilettes et lors de rapports sexuels (audition 2, pp. 20-21). Ces déclarations ne démontrent pas un état de crainte d'une ampleur telle qu'elle rend inenvisageable votre retour en Guinée. Quant à la photo que vous avez fournie, elle ne permet pas d'identifier les personnes qui figurent à vos côtés, ni les circonstances dans lesquelles elle a été prise (cf. liste documents, pièce 4).

En conclusion de tout ce qui précède et dès lors que vous n'apportez pas d'autres éléments qui permettent raisonnablement de penser que vous avez une crainte fondée en cas de retour en Guinée, le Commissariat général considère que vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ni celles d'octroi de la protection subsidiaire.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé Conseil), la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

### **3. La requête**

3.1. Sous un premier moyen, la partie requérante soutient que « la décision entreprise viole l'article 1<sup>er</sup>, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 » (requête, p.2).

3.2. Sous un deuxième moyen, elle soutient que la décision prise par la partie défenderesse « viole également les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que le « principe général de bonne administration et du devoir de prudence » et excès et abus de pouvoir. » (requête, p.5)

3.3. La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle

sollicite l'annulation de la décision attaquée « afin de renvoyer son dossier au CGRA pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires (...) » (Requête, p.12).

#### **4. Les documents déposés**

4.1. La partie requérante joint à sa requête les documents suivants :

- un rapport de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada publié le 15 octobre 2015 intitulé : « Guinée : information sur les mariages forcés, y compris sur leur fréquence, les lois touchant les mariages forcés, la protection offerte par l'Etat et la possibilité pour les femmes de refuser un mariage forcé (2012-2015) » ;

- un rapport de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada publié le 9 octobre 2012 intitulé : « Guinée : information sur la fréquence des mariages forcés ; les lois touchant les mariages forcés ; la protection offerte par l'Etat ; la possibilité pour les femmes de refuser un mariage forcé (2009- sept. 2012) » ;

- un document intitulé : « Guinée : Le mariage forcé – Traduction inofficielle d'une analyse de la part de Landinfo Norvège par l'Office fédéral des Migrations ODM, la Suisse », Landinfo, 25 mai 2011 ;

- des extraits d'une thèse intitulée : « Changement culturel et développement social : la nouvelle place des femmes en Guinée » ;

- des extraits d'un document intitulé : « Les femmes et les pratiques coutumières et religieuses du mariage en République de Guinée », Michèle Sona Koundouno-N'diaye, Research Partnership 2/2007, The Danish Institute for Human Rights ;

- un rapport de la FIDH daté du 8 mars 2012 intitulé : « Nos organisations attendent des engagements forts des autorités guinéennes sur la protection des droits des femmes », <http://www.fidh.org>.

#### **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

5.2. A l'appui de sa demande d'asile, la partie requérante, de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule, invoque une crainte liée à un mariage forcé que lui a fait subir son oncle paternel.

5.3. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Ainsi, elle relève tout d'abord que les déclarations générales et répétitives de la requérante concernant son oncle paternel et sa vie chez celui-ci empêchent de croire à la réalité de son vécu chez cet oncle pendant neuf années. Par ailleurs, elle considère que ses déclarations concernant son mari forcé et son vécu avec ce dernier sont demeurées trop limitées et générales que pour refléter un vécu de six semaines avec cette personne qui lui a été imposée en mariage et que pour conclure à la réalité de son mariage avec ce dernier. En outre, elle considère qu'il est invraisemblable que l'oncle paternel de la requérante ait subitement décidé de lui imposer ce mariage alors qu'elle poursuivait encore ses études, qu'il finançait lui-même celles-ci depuis de nombreuses années et qu'il semblait y attacher une importance capitale. Enfin, elle considère que les documents versés au dossier administratif ne sont pas pertinents.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et de ne pas avoir tenu compte de la fréquence élevée des mariages forcés dans la communauté peule. Elle se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.5. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.6. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat porte autour de la question de l'établissement des faits invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile et, partant, sur la crédibilité de ses craintes.

5.7. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.8. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme en l'espèce, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] ». Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.9. Le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée. Il estime que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents et qu'ils permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante et le bien-fondé de sa crainte alléguée. Le Conseil constate en particulier que les propos de la requérante au sujet d'éléments centraux de son récit, en particulier son mari forcé, la vie commune avec son mari et son quotidien au domicile conjugal sont généralement dépourvus de consistance et ne reflètent pas un réel vécu. De plus, le Conseil considère que ses déclarations concernant son oncle paternel et sa vie chez ce dernier durant neuf années ne rendent nullement compte du fait qu'elle aurait vécu dans un milieu familial particulièrement attaché aux traditions et susceptible de rendre plausible, dans son chef, l'imposition d'un mariage forcé. Dans la mesure où la requérante ne dépose aucun commencement de preuve suffisamment probant de nature à établir la réalité du mariage forcé voulu par son oncle paternel, la partie défenderesse a légitimement pu estimer que ses déclarations n'avaient pas une consistance et une cohérence suffisantes pour établir qu'elle a réellement vécu les faits allégués.

5.10. Les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées. Les explications fournies par la partie requérante dans l'acte introductif d'instance se limitent, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

5.10.1. Ainsi, afin d'expliquer les lacunes relevées dans la décision entreprise, la partie requérante met en avant son jeune âge (14 ans) lorsqu'elle est arrivée chez son oncle ; elle considère en outre que la méthode d'instruction de la partie défenderesse était inadaptée, celle-ci se contentant de poser des questions générales et ouvertes alors que des questions plus précises et ciblées auraient été plus opportunes ; elle estime que la requérante a apporté bon nombre de précisions que pour convaincre de son vécu chez son mari et de ses connaissances à son sujet ; elle estime également que la requérante s'est montrée honnête en ne s'inventant pas un oncle « *hyper autoritariste, religieux à outrance et quotidiennement violent* » et souligne que malgré le fait que son oncle ait été bienveillant à son égard, la tradition reste particulièrement ancrée dans la communauté peule où le mariage forcé est une pratique courante.

Le Conseil n'est pas convaincu par ces différents arguments. Il constate qu'en l'espèce, ce n'est pas tant le caractère lacunaire des déclarations de la requérante concernant son vécu chez son oncle ou la description qu'elle en fait qui nuit à la crédibilité de son récit mais plutôt le fait qu'au travers de ses déclarations, la requérante n'a pas donné de son oncle l'image d'un homme particulièrement autoritaire et attaché aux traditions ni d'elle l'image d'une jeune femme particulièrement vulnérable et soumise à la volonté de sa famille. Or, le Conseil rappelle à cet égard que dans l'analyse des demandes d'asile fondées sur une crainte liée à un mariage forcé, l'établissement du profil de la requérante et de son milieu familial est un élément déterminant. En l'espèce, le Conseil est d'avis que l'âge de la requérante (23 ans au moment de son prétendu mariage), son niveau d'études et intellectuel, ainsi que la relative liberté dont elle bénéficiait (sorties autorisées, visites d'amies,...), empêchent de croire qu'elle a été victime d'un mariage forcé comme elle le prétend. En effet, rien dans les déclarations de la requérante ne laisse penser qu'elle présente un profil de femme vulnérable et soumise à l'autorité d'un oncle traditionaliste. Le Conseil observe que, de manière générale, la partie requérante se retranche derrière son origine ethnique peule et se base sur des considérations générales ou théorique relatives à la culture guinéenne et peule pour rendre crédible ce mariage forcé mais reste toutefois en défaut de convaincre que, dans son cas personnel, un tel mariage lui a été imposé.

5.10.2. La conviction du Conseil à cet égard est définitivement forgée au vu des déclarations inconsistantes, lacunaires et imprécises de la requérante concernant son mari forcé et son quotidien au domicile conjugal, lesquelles sont d'autant moins admissibles que ledit mari n'est autre que le fils de son oncle paternel, autrement dit son propre cousin. A cet égard, le Conseil ne partage pas le point de vue de la requérante lorsqu'elle soutient que l'appréciation de la partie défenderesse sur ces sujets est sévère et basée sur une analyse orientée à charge qui ne tient pas compte de l'ensemble des déclarations de la requérante.

5.10.3. La partie requérante fait également valoir que, lors de l'audition du 21 décembre 2015, l'Officier de protection a fait référence à « *des informations à la disposition du Commissariat général, selon lesquelles, en Guinée, le consentement de la future mariée est un prérequis à la conclusion du mariage* », informations qui n'ont pas été déposées au dossier administratif, ce qui constitue une violation de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après « l'arrêté royal du 11 juillet 2003 »), des droits de la défense, du principe du contradictoire et du droit à une procédure administrative équitable (requête, p. 11)

Le Conseil ne peut faire droit à ces arguments. S'il observe avec la partie requérante que l'Officier de protection qui a mené l'audition du 21 décembre 2015 a, à un moment donné, fait référence à des informations à la disposition du Commissariat général, selon lesquelles, en Guinée, le consentement de la future mariée est un prérequis à la conclusion du mariage (rapport, p. 33), il observe également qu'aucun motif de la décision entreprise ne repose sur un quelconque constat d'un défaut de conformité des déclarations de la requérante avec lesdites informations. Partant, dès lors qu'elle n'en tire aucun argument pour fonder sa décision de refus, la partie défenderesse n'était nullement tenue de déposer ces informations et ni l'article 26 de l'arrêté royal du 21 juillet 2003 ni les droits de la défense ni le principe du contradictoire ni le droit à une procédure administratif équitable ne sauraient avoir été violés.

5.11. Pour le surplus, quant aux documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas de renverser le sens de la présente analyse.



5.12. En ce qui concerne les différents articles annexés à la requête introductive d'instance et les développements de la requête s'y rapportant, le Conseil estime qu'ils ne sont pas plus à même d'inverser le sens de sa présente analyse. En effet, ces articles et développements sont de nature générale et traitent de manière théorique de la problématique du mariage forcé en Guinée mais n'ont nullement trait à la situation particulière et spécifique de la requérante. Aussi, ils n'apportent aucun éclaircissement quant au défaut de crédibilité du récit d'asile de la requérante et aux nombreuses invraisemblances qui le caractérisent. Pour le surplus, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays – ici, sous la forme de violences faites aux femmes qui peuvent être victimes de mariages forcés en Guinée – ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la requérante ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent ou qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas davantage.

5.13. Par ailleurs, dès lors que le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bienfondé des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par le nouvel article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

5.14. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales citées dans la requête. Il estime que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.15. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

5.16. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le § 2 de cette disposition, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Dans la mesure où il a déjà été jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## **8. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite également l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de ladite décision, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille seize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ